

*Original copie
comp. 11.12.57*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

VILLE DE ROYAN

OBJET :

Séance du 9 Novembre 1957

CAUTION BANCAIRE

57 116

L'an mil neuf cent cinquante sept le neuf Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 4 Novembre 1957.

Etaient présents : MM. Brusset, Castelnaud, Seugnet, Reutin, Gaussel, Couzinet, Barrot, Counil, Guillaud, Domecq, Brotreau, Etcheber, Bourdelle, Narteau, Rochedereux, Chamboulan, Grussenmeyer, Papeau, Guichaoua.

Arrivé en cours de séance : M. Pouget.

Représentés : M. Counil Edouard par M. Grussenmeyer
Melle Pouché par M. Rochedereux
M. Barrière par M. Brotreau

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. 2 voix contre.

M. le Rapporteur expose que les entrepreneurs titulaires d'un marché de fournitures ou travaux pour la ville demandent de plus en plus fréquemment à remplacer les dépôts de cautionnement par une caution bancaire. Certains d'entre eux, soucieux de réduire au maximum les immobilisations en espèces, demandent que la caution bancaire s'étendent à la retenue de garantie.

Il est désirable que le Conseil Municipal fixe sur ce point sa doctrine.

Il lui est proposé d'admettre, à la condition que l'établissement bancaire présente les garanties désirables.

- que la caution bancaire soit acceptée au lieu et place de la caution en espèces.

- qu'elle ^{ne} soit acceptée en remplacement de la retenue de garantie qu'après réception provisoire des travaux, sous réserve que le procès verbal constate que lesdits travaux ont été exécutés dans les délais prévus et de façon satisfaisante.

Cette proposition est approuvée par le Conseil Municipal qui décide que les demandes de caution bancaire ne seront plus désormais soumise à l'agrément du Conseil Municipal, M. le Maire ayant qualité pour donner son accord dans le cadre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents.....

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

VU
Rochefort s/Mer le 25 Nov. 1957
Le Sous Préfet : Illisible.



POUR COPIE CONFORME
Royan, le 28 Novembre 1957
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

